

— de la définition des besoins particuliers relatifs au transport des handicapés et de leurs équipements et matériels spécifiques,

— de la contribution à l'élaboration des cahiers des charges, conventions et marchés de prestations liées aux moyens de transport nécessaires à la couverture des exigences et des besoins des jeux,

— de l'élaboration des plans de circulation des différents moyens de transport en collaboration avec les commissions concernées,

— de l'organisation du transport des bagages et matériels des délégations au niveau de l'aéroport et des sites d'hébergement.

Art. 22. — La commission des infrastructures, des équipements, du matériel et de l'embellissement est chargée, notamment :

— de l'identification de l'état des infrastructures et équipements susceptibles d'accueillir les manifestations des jeux en relation avec les structures concernées,

— de la contribution à l'élaboration des cahiers des charges, conventions de prestations liées à l'acquisition d'équipements et matériels,

— du suivi de la gestion des équipements et matériels liés à l'organisation technique des jeux conformément aux procédures réglementaires en vigueur ainsi que du suivi de toutes les opérations liées à leur démontage et à leur récupération,

— de l'organisation de campagnes d'aménagement d'espaces verts à l'intérieur et à l'extérieur des sites d'entraînement, de compétitions et d'hébergement au niveau de toutes les communes, villes concernées avant les jeux et de l'organisation des cérémonies officielles de plantation des arbres,

— de l'élaboration et de la tenue des inventaires des équipements et matériels acquis au titre de l'organisation technique des jeux.

Art. 23. — La commission de la sécurité est chargée notamment :

— de la définition et de la mise en œuvre du programme opérationnel en matière de prévention, de sécurité et d'accréditation avant, pendant et après les jeux,

— de la réunion des conditions de sécurité des organisateurs participants et spectateurs dans les enceintes sportives, sur les lieux d'hébergement, d'animation, de loisirs et durant les déplacements ;

— de la mise en place d'une cellule de sécurité au niveau de chaque site retenu ;

— de la définition des normes et modalités d'accréditation des délégations, invités, journalistes, organisateurs et autres partenaires pour la réalisation des badges officiels, le suivi et le contrôle de leur utilisation en relation avec les commissions concernées ;

— de la protection et de la sécurité des délégations, arbitres, personnalités, invités, VIP et VVIP ;

— de la contribution à la conception et l'élaboration du programme de formation et de perfectionnement des guides, hôtesses, accompagnateurs et stadiers en collaboration avec la commission formation et volontariat.

Art. 24. — La commission de l'organisation sportive est chargée notamment :

— de l'homologation des infrastructures sportives et des équipements et matériels sportifs nécessaires au bon déroulement des compétitions programmées dans le cadre des jeux conformément aux normes et règlements internationaux en vigueur ;

— de l'élaboration du programme général des compétitions, des entraînements et concours et de la désignation des lieux et horaires de déroulement ;

— de l'organisation des cérémonies de tirage au sort pour les compétitions et concours en référence aux règlements et spécificités de chaque discipline sportive en veillant à l'invitation et à la participation des représentants des pays participants et des délégués des unions et confédérations sportives africaines concernées ;

— de la définition du programme de promotion de l'éducation, de l'éthique et du fair-play destiné à tous les participants, lycéens et étudiants ;

— de la définition des mécanismes de mobilisation des supporters et des mesures incitatives à la promotion du fair-play et de l'éthique sportive de la culture de la paix et de la non-violence par l'organisation de campagnes et de concours divers.

Art. 25. — La commission de santé, hygiène et lutte antidopage est chargée notamment :

— de la définition et de la mise en œuvre des plans et programmes de prévention de suivi et de contrôle des conditions d'hygiène, des installations sportives, sites d'hébergement et de restauration durant les jeux ;

— de la définition et du suivi de la mise en œuvre des menus selon les normes diététiques admises en relation avec les commissions concernées ;

— de l'organisation de la couverture sanitaire des participants et la mise en place d'antennes médicales dans les villages olympiques, les sites d'entraînement de compétition et autres activités programmées ;

— de la définition des conditions et modalités sanitaires nécessaires à la mise en place d'un dispositif spécifique de contrôle des centres équestres, de l'entrée sur le territoire national des chevaux en relation avec les services vétérinaires compétents ;

— de l'élaboration et de la diffusion d'un guide de la santé en direction des participants ;

— du soutien à l'organisation et au suivi des opérations de contrôle antidopage par les instances internationales compétentes ;

— de l'élaboration d'un programme de prévention et de sensibilisation des athlètes, dirigeants et volontaires contre les maladies sexuellement transmissibles.

Art. 26. — La commission de l'administration et des finances est chargée notamment en relation avec les structures et commissions concernées :

— de l'élaboration des prévisions budgétaires liées à l'organisation et au fonctionnement du comité ;